

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2015 / M 38</b>
Date du prononcé <b>21 mai 2015</b>
Numéro du rôle <b>2013/AB/896</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000185683-0001-0007-01-01-1



**CPAS - revenu d'intégration sociale**

**Arrêt contradictoire**

**Définitif**

**Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° c1 C.J.)**

**CPAS D'UCCLE**, dont le siège social est établi à 1180 BRUXELLES, Chaussée d'Alseberg, 860,  
partie appelante,  
représentée par Maître COLENS Philippe loco Maître DETAILLE Christian, avocat à  
BRUXELLES,

contre

**H**

partie intimée,  
comparaissant en personne,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code Judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

Vu le jugement du 08 juillet 2013 prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du jugement du 12 juillet 2013,

PAGE 01-00000185683-0002-0007-01-01-4



Vu la requête d'appel du 12 septembre 2013,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 21 novembre 2013,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS D'Uccle le 22 septembre 2014,

Vu les conclusions déposées pour Madame H le 13 février 2015,

Entendu à l'audience du 23 avril 2015

- le conseil de la partie appelante,
- la partie intimée en personne,
- Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral, auquel les conseils des parties n'ont pas répliqué.

## **1. LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

1.

Madame H s'est installée à Uccle en octobre 2010, après s'être séparée de son époux. Par décision du 7 septembre 2011, elle a été admise au bénéfice du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 17 août 2011. Ce revenu d'intégration lui a été accordé sous déduction de ses ressources, constituées de capitaux mobiliers, madame H disposant de 69.050,93 € sur son compte en banque. À ce moment-là elle disposait déjà d'une voiture puisque le cpas d'Uccle a refusé la prise en charge des frais d'essence.

Le 12 février 2012, le revenu d'intégration est supprimé, parce que madame H avait commencé à travailler dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle.

2.

Le 18 juin 2012, madame H a demandé à nouveau le revenu d'intégration puisque son contrat de formation professionnelle s'était entre-temps terminé.

Le rapport social relatif à la nouvelle demande proposait de lui octroyer un montant calculé en tenant compte des ressources, évaluées sur une base mensuelle de 492,045 €, montant qui tenait compte des capitaux mobiliers dont disposait madame H. Le centre rapporte toutefois sa décision le 14 août 2012 et lui annonce qu'elle sera convoquée à une audition fixée le 12 septembre 2012.

Le 10 août 2012, madame H déménage et s'installe provisoirement chez son époux, dont elle était séparée depuis 2010. À partir du 17 août 2012, elle a repris une activité professionnelle.



Elle en a informé l'assistance sociale et ne s'est pas présentée à l'audition organisée par le cpas le 12 septembre 2012.

3.

Par décision du 12 septembre 2012, le cpas d'Uccle refuse à madame H le revenu d'intégration sociale à dater du 18 juin 2012. Il justifie sa décision d'une part par le fait que celle-ci n'aurait pas donné suffisamment d'informations sur ses ressources personnelles, et d'autre part par le fait qu'elle était en possession d'une voiture, dont elle prenait à charge les frais d'assurance, la taxe de circulation et l'essence. Finalement la décision se réfère au fait que madame H a déménagé pour Bastogne le 10 août 2012.

4.

Par requête du 28 novembre 2012, madame H a contesté devant le tribunal du travail de Bruxelles la décision du 12 septembre 2012.

Par jugement du 8 juillet 2013, notifié à madame H par pli judiciaire du 12 juillet 2013, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré l'action de madame Hovhannishyan partiellement fondée.

Le cpas d'Uccle a été condamné à payer à madame H, du 18 juin 2012 au 10 août 2012, le revenu d'intégration au taux isolé, sous déduction de ses ressources (capital) évaluées à 492,45 € par mois.

Par requête du 12 septembre 2013, le cpas d'Uccle a interjeté appel de ce jugement.

## **2. LA RECEVABILITÉ**

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le délai légal en tenant compte du fait que, conformément à l'article 53 du Code judiciaire, si le délai d'appel ou d'opposition prévu prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle.

L'appel est recevable.

## **3. DISCUSSION**

1.

Le cpas d'Uccle indique en termes de conclusions qu'il ne reviendra pas sur la décision du premier juge à propos de la détention du capital financier de madame H . Il



acquiesce ainsi à cette partie de la décision et entend uniquement contester les attendus de la décision, relative à la possession par madame H d'un véhicule. Il estime que la conservation de cette voiture ne constituait certainement pas pour madame H une condition nécessaire au respect du droit à la dignité humaine, même si cette détention lui procurait un certain confort supplémentaire. Au contraire la suppression de tels frais lui aurait permis d'enranger des économies. En d'autres termes la collectivité aurait été condamnée par le premier juge à assumer le coût d'un choix personnel, qui n'était pas absolument nécessaire.

Madame H expose qu'elle avait besoin de sa voiture pour se déplacer à son travail et pour rechercher un travail. Ainsi elle avait travaillé jusqu'au moment où elle avait introduit sa nouvelle demande. À partir du 17 août 2012, elle a décroché un travail à Gosselies qui lui nécessitait un déplacement qu'il était impossible de réaliser dans un temps raisonnable par les transports publics. Elle expose que, par après, elle a presque toujours pu trouver un travail, grâce à la disposition de sa voiture et que, à l'âge de 63 ans, elle a pu décrocher encore un contrat à durée indéterminée dans la région de Charleroi.

3.

Madame H répondait aux conditions pour disposer d'un revenu d'intégration sociale.

En vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 sur le revenu d'intégration, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément, et sans préjudice des autres conditions spécifiques prévues par cette loi :

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent

L'article 14 de la loi détermine le montant du revenu d'intégration en fonction de la situation familiale du bénéficiaire. En vertu de l'article 16 de la loi, toutes les ressources, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci. En vertu de l'article 16 § 2 de la loi, le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources. L'arrêté royal du 11 juillet 2012 règle en détail le calcul des ressources dont il est tenu compte pour le calcul du revenu de l'intégration sociale ainsi que des montants, dont il ne sera pas tenu compte.



4.

La disposition d'une voiture ne pouvait ainsi, dans le régime du revenu d'intégration sociale, en principe pas influencer le montant du revenu auquel madame H pouvait prétendre. Après avoir tenu compte de toutes les ressources dont madame H bénéficiait (notamment le capital, répartis sur 10 ans), le cpas d'Uccle ne pouvait pas refuser à madame H le revenu d'intégration sociale qui lui était garanti par la loi, au seul motif qu'elle disposait d'une voiture.

Le cpas devait garantir à madame H le montant du revenu d'intégration sociale, fixée par la loi, et ne peut invoquer que la décision du premier juge revient à obliger la collectivité à assumer le coût d'un choix personnel qui n'était pas absolument nécessaire.

5.

Madame H justifie d'ailleurs suffisamment qu'elle avait besoin d'une voiture pour pouvoir trouver un travail. Si pendant la période litigieuse (limitée) elle n'a pas pu décrocher un travail, il est certain que cette voiture lui servait à chercher du travail et pouvait constituer une condition nécessaire pour pouvoir accepter un travail qui ne se trouvait pas tout près de son domicile.

6.

Le jugement dont appel doit donc être confirmé dans toutes ces dispositions.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les parties,

Entendu monsieur l'avocat général Palumbo, en son avis conforme ;

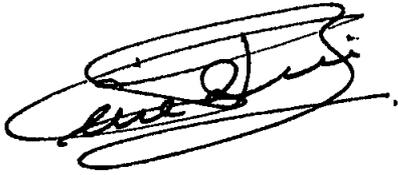
Déclare l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, le cpas d'Uccle aux dépens de l'appel, évalués jusqu'à présent à 0 € dans le chef de madame H.

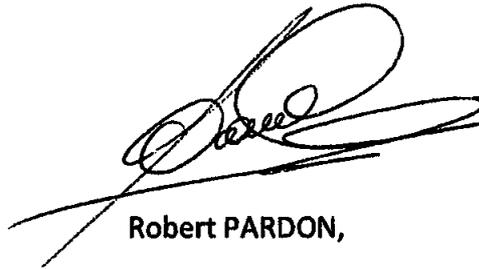


Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,  
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,  
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Robert PARDON,



Yves GAUTHY,

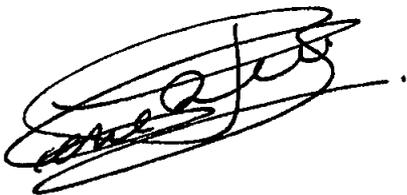


Fernand KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 mai 2015, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,

Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Fernand KENIS,

